

Immigration

Comme je l'ai dit tantôt, les motions nos 2 et 9 étant écartées, la motion n° 22 est la seule autre à mentionner comme telle la notion de domicile. Par conséquent, les motions nos 2, 9 et 22 sont irrecevables.

Je note qu'on a parlé plus tôt de la motion n° 23. J'ai examiné le libellé de la motion n° 23 et je n'y retrouve pas le mot «domicile», bien que son libellé comporte une description ou une connotation semblable. En fait, le mot «domicile» n'y figure pas. Par conséquent, du point de vue de la procédure, je suis incapable, sans plus ample élaboration, de déclarer cette motion irrecevable.

Cela nous amène à l'étude de la motion n° 6 inscrite au nom du député de Provencher (M. Epp). Comme il a été dit plus tôt, cela soulève aussi la question de la motion n° 7 inscrite au nom du député de Greenwood (M. Brewin) et de la motion n° 8 inscrite au nom du député d'Egmont (M. MacDonald). J'aimerais ajouter que M. Paproski a appuyé la motion n° 6, que M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) a appuyé la motion n° 7, et que M. Brewin a appuyé la motion n° 8.

M. Jake Epp (Provencher) propose:

Motion n° 6.

Qu'on modifie le bill C-24, loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 3, en retranchant les lignes 11 et 12, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«démographiques à long terme établis par le gouvernement du Canada, après consultation avec les provinces, relativement aux besoins démographiques régionaux, et après consultation avec les autres personnes, organismes et institutions qu'il juge devoir consulter, relatifs au chiffre, au».

M. Andrew Brewin (Greenwood) propose:

Motion n° 7.

Qu'on modifie le bill C-24, loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 3, en retranchant la ligne 19, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«bilingue et de sa nature multiculturelle».

M. David MacDonald (Egmont) propose:

Motion n° 8.

Qu'on modifie le bill C-24, loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 3, en retranchant la ligne 40, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«la couleur, la religion, le sexe ou l'opinion ou activité politique légitime».

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, au moment où le comité spécial mixte a déposé son rapport et au cours du débat de deuxième lecture du bill C-24, mon parti a insisté sur la nécessité d'une politique démographique canadienne. Nous avons soutenu à l'étape de la deuxième lecture que le Canada n'a pas de politique démographique et les propos du ministre au cours du débat de deuxième lecture nous en ont convaincus.

● (1720)

Lorsque cette question a été soulevée en comité, on a porté à notre attention d'autres preuves que le Canada ne possède pas, en fait, de politique démographique. Le but de cet amendement est de mettre en place un mécanisme qui permettrait l'élaboration d'une telle politique. Nous n'exigeons pas l'application immédiate d'une politique démographique. Nous

demandons seulement qu'un mécanisme d'élaboration d'une telle politique soit institué en toute justice.

Le ministre s'est engagé sur cette voie à l'article 7. Je n'essaie pas de brûler les étapes, monsieur l'Orateur. J'espère que je ne déroge pas au Règlement. A l'article 7, le ministre est allé à mi-chemin sur la voie de l'élaboration d'une politique démographique. Mais à mi-chemin seulement. La modification apportée à l'article 7 nous convient. Nous l'appuyons et espérons qu'elle servira de tremplin pour aller plus loin. L'article 7 stipule qu'après l'établissement des niveaux d'immigration annuels, et je cite:

Le ministre... dépose devant le Parlement, au plus tard le soixantième jour précédant le début de chaque année civile ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard le quinzième jour de la séance subséquente, un rapport indiquant

a) le nombre d'immigrants que le gouvernement canadien juge opportun d'admettre durant une période déterminée; et

b) la manière dont les considérations démographiques ont été prises en ligne de compte pour fixer ce nombre.»

Cet amendement oblige le ministre à informer le Parlement de l'objectif fixé, mais pas nécessairement du nombre exact d'immigrants qui seront reçus au cours de l'année à venir. Ce nombre peut être de loin inférieur ou supérieur à l'objectif fixé, compte tenu du nombre des réfugiés reçus au cours de l'année. Nous ne pouvons déterminer à l'avance les conséquences qu'aura sur la situation démographique ou la situation de l'emploi l'arrivée d'un nombre inconnu de réfugiés au cours d'une année donnée. Je crois que cela est clair pour tous les députés qui ont siégé à ce comité.

A cette étape-ci, le ministre aux termes de l'article 7b), devra saisir le Parlement de considérations d'ordre démographique, c'est-à-dire justifier le nombre d'immigrants qu'il juge opportun d'admettre durant une année donnée. Jusque-là, tout va bien. Cependant, l'article 7b) ne définit pas les considérations d'ordre démographique. Le ministre peut avancer les considérations qui lui conviennent. Il nous faut établir une façon de présenter ces exposés politiques et ces considérations d'ordre démographique. Telle est la raison d'être de l'amendement.

Je crois pouvoir m'appuyer sur le rapport du comité spécial mixte. J'ai oublié quelle était la division des voix à l'intérieur du comité à ce moment-là. Je sais que la plupart des membres ont accepté les recommandations nos 84 et 85 du comité spécial mixte. Il est essentiel que ces recommandations soient lues à ce moment-ci pour les fins du compte rendu. L'article 84 du rapport du comité spécial mixte, qui figure à la page 53:23, se lit comme suit:

Selon le mode proposé à l'heure actuelle, le seul encouragement à s'établir dans une région désignée qu'on offre à l'immigrant consiste à lui donner l'occasion d'émigrer immédiatement. Cette proposition ne serait intéressante que dans les cas où se formeraient des listes d'attente. Dans ces circonstances, l'immigrant déciderait tout à fait librement de s'établir dans une région désignée, car il serait de toute manière admissible s'il était prêt à attendre.